

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1505)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL6

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 12**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition se pose en inutile complication des textes législatifs. Elle vient apporter à l'article L123-5 du code de la construction et de l'habitation des précisions qui n'ont pas lieu d'être.

A vouloir trop légiférer, on en oublie le bon sens.

Cette disposition prévoit qu'est fixée par décret la signalétique permettant de repérer et d'accéder aux défibrillateurs alors même que l'article L123-5 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le défibrillateur au sein des bâtiments concernés doit être automatisé, externe, visible, et facile d'accès.

Par ailleurs, il existe déjà plusieurs moyens de localiser les défibrillateurs : certains « abribus numériques » parisiens permettent une localisation des défibrillateurs à proximité. Plusieurs applications numériques cartographient, à destination des particuliers, les défibrillateurs. Des associations établissent également une cartographie qu'elles mettent à la disposition des services de secours.

En plus d'être superflue, cette disposition est imprécise et évoque une signalisation, sans préciser son caractère obligatoire ou facultatif.

Les lois imprécises sont dangereuses, de même que les lois superflues. Lorsqu'un texte est à la fois imprécis et superflu, il convient de ne pas l'adopter.

En conséquence cet article devra être supprimé.